

Département  
de l'Essonne

-----  
Arrondissement  
de Palaiseau

-----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge

-----  
**Mairie de Marolles-en-Hurepoix**  
-----

**ARRETE N° ARCIR 2411 121**

Réglementant la circulation  
Rue de l'église à Marolles-en-Hurepoix

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande des services techniques de la mairie de Marolles-en-hurepoix de réglementer le stationnement de la rue de l'église à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux de désherbage des fils d'eau,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETONS**

**Article 1** : Le jeudi 28 novembre 2024, la circulation au niveau de la rue de l'église sera réglementée comme suit :

**Neutralisation de toutes les places de stationnement, de 8 h 00 à 17 h 00**

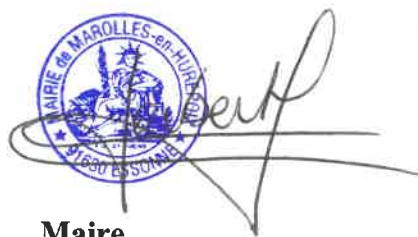
**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), au droit des travaux, le jeudi 28 novembre 2024, de 8 h 00 à 17 h 00.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la mairie de Marolles-en-hurepoix pour leur propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix  
Le 5 novembre 2024**

**Georges JOUBERT**



Maire